



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentree scolaire

Question écrite n° 6943

Texte de la question

M. Joel Hart attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les dispositions des textes s'appliquant a l'attribution de l'allocation de rentree scolaire dont beneficient les familles a revenus modestes ayant percu au moins une prestation au titre du mois de juillet precedent le 1er septembre de l'annee de la rentree scolaire consideree et n'ayant pas depasse le plafond de ressources prevu. Les parents n'ayant qu'un enfant a charge et ne percevant aucune prestation familiale se trouvent donc exclus de la possibilite de recevoir l'allocation de rentree scolaire, meme si leurs ressources sont inferieures au bareme fixe. Il lui demande en consequence s'il peut etre envisage d'adopter de nouvelles dispositions qui permettraient aux familles d'enfant unique de beneficier de l'allocation de rentree scolaire, sachant que les frais inherents a une rentree scolaire, meme pour un seul enfant, representent un effort difficilement compatible avec la modicite de leurs revenus et afin de placer les enfants sur un meme pied d'egalite.

Texte de la réponse

L'allocation de rentree scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 531-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la securite sociale. Elle est servie, sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarise de six a dix-huit ans, aux beneficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapes ou de l'aide personnalisee au logement. L'allocation de rentree scolaire a ete creee en 1974. Son benefice etait alors lie a celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative a l'age des enfants ouvrant droit, reference etait faite dans la loi a l'execution de l'obligation scolaire. A la rentree scolaire de 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'age limite des enfants ouvrant droit a l'allocation a ete porte a dix-huit ans, soit au-dela de l'obligation scolaire et son benefice a ete ouvert aux allocataires benefician d'une prestation familiale ou d'autres prestations versees par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure, qui prend en compte la prolongation de la scolarite, a permis egalement de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-dela de cette extension, car la prospection des familles inconnues des caisses d'allocations familiales representerait un cout de gestion important au regard d'une prestation qui n'est versee qu'une fois par an et dont le montant est de 403 francs. Enfin, il convient de rappeler la decision de majoration de l'allocation de rentree scolaire 1993, prise lors du conseil des ministres du 28 juillet. Alors que l'un de ses objectifs prioritaires est la maitrise des depenses de l'Etat, le Gouvernement a decide de faire beneficier les familles les plus modestes d'une aide supplementaire exceptionnelle, dont le cout total est superieur a 6 milliards de francs, au benefice de plus de 2 millions et demi d'entre elles.

Données clés

Auteur : [M. Hart Joël](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6943

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3497

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4467